

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/03/31/2022031571/justel>

Dossier numéro : 2022-03-31/19

Titre

31 MARS 2022. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 19-05-2022 page : 43677

Entrée en vigueur : 31-03-2022

Table des matières

Art. 1-11

Texte

Article [1er](#). A l'article 1 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 2012 relatif à l'octroi d'aides financières en matière d'énergie sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 3°, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots " ainsi que toute association de propriétaires représentée par le syndic d'immeuble" sont abrogés;
- b) les mots "ou de bonification d'intérêt" sont ajoutés;

2° au point 4°, les mots " à réaliser des travaux de rénovation ou" sont insérés entre les mots "ou d'une prestation de service visant" et les mots "à favoriser l'utilisation rationnelle de l'énergie";

3° un point 8° est ajouté, énoncé comme suit :

"8° Administration compétente: soit l'administration en charge de la rénovation urbaine, soit l'administration en charge de l'énergie, en fonction du type de demandeur et du type de prime tels que fixés dans le programme d'exécution approuvé par le Gouvernement. "

[Art. 2](#). L'article 2 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Art.2. Sur la base du programme d'exécution approuvé par le Gouvernement, une prime peut être octroyée aux demandeurs ayant effectué un investissement qui couvre toute action en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie telle qu'une étude, une prestation de service, l'achat d'un équipement ou la réalisation d'un investissement relatif à un immeuble, un groupement d'immeubles ou une partie d'immeuble, situé sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. "

[Art. 3](#). A l'article 3 du même arrêté, les mots " personnes morales ou physiques qui en font la demande " sont remplacés par le mot " demandeurs ".

[Art. 4](#). A l'article 4, § 2, alinéa 2 du même arrêté, le point 2° est abrogé.

[Art. 5](#). Dans la version française de l'article 6, alinéa 3 du même arrêté, les mots " à la Ministre" sont remplacés par les mots "au Ministre" et les mots "la Ministre" sont remplacés par les mots "le Ministre".

[Art. 6](#). A l'article 8 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe premier est remplacé par ce qui suit :

" § 1. Sous peine d'irrecevabilité, la demande de primes ou de bonification d'intérêt est introduite, au moyen du formulaire dûment complété mis à disposition sur le portail régional en ligne, auprès de l'administration compétente dans les délais visés à l'article 4, § 1er, 4°. " ;